



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
30 mai 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Troisième session

Vienne, 18-22 juin 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Géorgie.....	2

* CAC/COSP/IRG/2012/1.



II. Résumé analytique

Géorgie

1. Système juridique

La Convention des Nations Unies contre la corruption (“la Convention”) a été ratifiée par le Parlement géorgien le 4 novembre 2008. La capacité de conclure des traités est prévue à l’article 65 de la Constitution géorgienne et suppose la signature du Président et la ratification par le Parlement.

La Constitution de 1995 est la loi suprême de la Géorgie. En 2010, le Parlement a approuvé des amendements visant à rendre la Constitution plus conforme aux règles et normes juridiques internationales. Ces amendements ont considérablement transformé la structure de l’administration, amélioré la protection de la propriété privée, renforcé l’indépendance de la justice et les pouvoirs publics locaux et accru le rôle des partis politiques.

Le système judiciaire se compose des tribunaux régionaux (municipaux), de la Cour d’appel, de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle. Les traités internationaux juridiquement contraignants ont automatiquement force de loi et prévalent sur le droit interne, sauf sur la Constitution.

Aperçu du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption

Conseil pour la coordination interinstitutions de la lutte contre la corruption

Créé en 2008, il est présidé par le Ministre de la justice et se compose de représentants de tous les secteurs de l’administration ainsi que d’organisations non gouvernementales et internationales. Il a notamment pour mandat d’élaborer les politiques nationales de lutte contre la corruption et de veiller à leur application. Le Service de l’analyse du Ministère de la justice fait office de secrétariat permanent du Conseil.

Conseil public des services de poursuite

Il a été créé pour renforcer la transparence et le contrôle public en matière de recrutement, de fidélisation, de promotion et de renvoi du personnel des services de poursuite. Le Conseil public participe à la sélection et à la formation du personnel et contrôle la mise en œuvre de la stratégie et du plan d’action visant à réformer les services de poursuite.

Département de lutte contre la corruption des services de poursuite de Géorgie

Créé en 2010, son mandat principal est de mener des enquêtes et d’engager des poursuites concernant les affaires de corruption importantes, notamment celles qui impliquent des fonctionnaires de haut rang.

Bureau du défenseur public (médiateur)

Il s’agit d’un organisme indépendant qui a pour mandat d’examiner les plaintes du public concernant les violations des droits de l’homme dans le pays, qui peuvent englober des infractions de corruption, et de mener des enquêtes à ce sujet.

Stratégie et plan d'action nationaux de lutte contre la corruption

Adoptés pour la première fois en 2005, ils définissaient les principes fondamentaux de la lutte contre la corruption et avaient pour principal objectif l'élimination de la corruption dans le secteur public. Ils prévoyaient l'élaboration de politiques claires de lutte contre la corruption, de mesures énergiques en matière de poursuites et de nouvelles approches en vue d'une bonne gouvernance.

En 2010, une nouvelle stratégie visant à consolider les acquis et à définir les domaines de priorité a été adoptée. Un nouveau plan d'action a par la suite été élaboré; il met l'accent sur la prévention de la corruption et pose plusieurs objectifs: a) la modernisation des services publics; b) le développement d'un secteur privé compétitif et exempt de corruption; c) l'amélioration de l'administration de la justice; d) le renforcement de la coopération interinstitutions; et e) la prévention de la corruption dans la sphère politique.

La création récente, dans les grandes villes de Géorgie, de centres de services publics est une innovation importante: les citoyens y ont accès à tous les services publics en un même lieu et peuvent obtenir un passeport, faire enregistrer des biens ou accomplir d'autres démarches administratives. Cinq centres sont ouverts, et onze autres sont prévus. En outre, pour desservir également les zones rurales, la Géorgie mettra en place dans les villages des centres de développement.

2. Application des chapitres III et IV

Incrimination, détection et répression (chapitre III)

2.1.1. Principales conclusions et observations

Infractions de corruption; trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics nationaux fait l'objet de l'article 339 du Code pénal, qui confère le caractère d'infraction au fait de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, de l'argent, des valeurs, d'autres biens, des avantages matériels ou tout autre avantage illicite à un agent public ou à un tiers bénéficiaire. La corruption passive fait l'objet de l'article 338, et couvre le fait de solliciter ou d'accepter de l'argent ou d'autres avantages afin d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte particulier. Les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales publiques étrangères sont également visés par ces articles.

L'article 339 confère le caractère d'infraction pénale au trafic d'influence actif et passif, et est conforme aux dispositions de la Convention. Il couvre le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, et n'implique pas qu'une influence ait été effectivement exercée ou que les résultats souhaités aient été atteints.

La corruption active et passive dans le secteur privé est une infraction pénale en vertu de l'article 221. La définition de la corruption passive va au-delà des exigences minimum de la Convention, et il est interdit à tout agent du secteur privé de solliciter ou de recevoir des avantages.

Blanchiment du produit du crime; recel (art. 23 et 24)

La Géorgie a adopté des dispositions pénales globales pour combattre le blanchiment d'argent; celles-ci figurent aux articles 194, 194¹ et 186. En outre, en

2010, le Gouvernement a fait une priorité des enquêtes sur le blanchiment d'argent et sur les aspects financiers des activités criminelles en Géorgie, si bien qu'entre 2009 et 2011, le nombre de poursuites du chef de blanchiment d'argent est passé de 6 à 143, et le nombre de condamnations de 1 à 123.

L'article 194 donne une définition large du blanchiment d'argent, qui englobe le fait de "donner une forme légale à des biens illégaux et/ou non accompagnés de documents [...] dans le but de dissimuler leur origine illégale et/ou l'absence de documents". L'expression "biens non accompagnés de documents" étend cette définition aux biens soupçonnés de provenir d'activités criminelles. Les articles 186 et 194¹ confèrent également le caractère d'infraction pénale à l'utilisation, l'acquisition, la détention ou la réalisation en connaissance de cause d'un produit provenant d'activités criminelles sans intention de dissimulation. Le champ d'application de l'article 194 a été modifié de telle sorte qu'il englobe la conversion ou le transfert du produit du crime visant à aider une personne à échapper aux conséquences juridiques des activités criminelles en question. En outre, l'article 124¹ du Code de procédure pénale autorise les services de détection et de répression à contrôler les comptes en banque afin d'identifier les transactions financières suspectes et de faciliter la localisation des avoirs.

Les infractions principales ne sont pas énumérées, de manière à élargir au maximum le champ d'application des dispositions relatives au blanchiment d'argent. La définition de "biens" couvre les biens tangibles et intangibles, notamment la propriété intellectuelle et les licences.

La Géorgie prévoit de remettre prochainement et de manière officielle au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des copies de sa législation en matière de blanchiment d'argent.

Soustraction; abus de fonctions; enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction est une infraction pénale en vertu de l'article 182, qui vise l'appropriation ou la soustraction non autorisée du bien d'autrui, y compris dans le secteur privé.

L'article 332 confère le caractère d'infraction pénale à l'abus d'autorité de la part d'un agent public qui agit au détriment de l'intérêt général aux fins d'en tirer un bénéfice ou un avantage. La responsabilité pénale englobe les comportements intentionnels, mais aussi négligents ou imprudents, et va donc au-delà des exigences minimum de la Convention.

Même si la Géorgie n'a pas expressément conféré le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite, elle considère que ces affaires sont couvertes par les dispositions relatives au blanchiment d'argent. En outre, la mise en place récente d'un mécanisme en ligne de déclaration du patrimoine destiné aux hauts fonctionnaires facilite le contrôle et les enquêtes.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 372 interdit l'exercice d'une influence sur les témoins, les victimes, les experts ou les interprètes aux fins d'obtenir un faux témoignage. Les personnes morales peuvent être tenues pour pénalement responsables de ce type de

comportement et encourir des sanctions qui vont de la suspension de licence à l'imposition d'amendes ou à la dissolution.

Les articles 364 et 365 interdisent le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge. Cette protection s'étend expressément aux jurés et aux avocats de la défense. Tout agent public qui commet ce type d'infractions s'expose à une aggravation de peine.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le champ d'application de cette responsabilité, qui est défini à l'article 107², englobe le blanchiment d'argent, la corruption dans le cadre de transactions commerciales, la corruption active et passive et le trafic d'influence. Les sanctions prévues comprennent la dissolution, la révocation de licence professionnelle, l'imposition d'amendes et/ou la confiscation de biens. La responsabilité pénale des personnes morales ne s'étend pas au détournement ou à la soustraction.

Le fait que la personne physique qui a commis une infraction soit libérée de toute responsabilité pénale ne peut être invoqué pour en libérer également la personne morale. En outre, la responsabilité pénale des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale de la personne physique qui a commis l'infraction.

Participation et tentative (art. 27)

Le Code pénal confère le caractère d'infraction pénale à la complicité, la tentative et la préparation de la commission d'une infraction pour ses auteurs et coauteurs. La participation conjointe de deux personnes ou plus à la commission d'une infraction est visée par les articles 23 à 25, qui définissent trois catégories de participants: les "organisateurs", les "instigateurs" et les "complices".

La tentative de commission d'infraction, notamment d'infraction de corruption, est visée à l'article 19. En outre, à l'article 18, la Géorgie a conféré le caractère d'infraction pénale au fait de préparer la commission d'une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Pour fixer une peine, les tribunaux doivent tenir compte de la gravité de l'infraction et des antécédents judiciaires de son auteur. Les peines peuvent consister en une restriction de liberté, un emprisonnement, la déchéance du droit à occuper une fonction, la confiscation d'une licence professionnelle, un travail correctif ou un travail d'intérêt général. Les peines prononcées sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires.

L'article 173 du Code pénal définit le champ d'application de l'immunité d'arrestation. L'immunité d'arrestation ne s'applique pas dans les cas où la personne est interpellée pendant la commission d'une infraction, sauf lorsqu'il s'agit du Président ou d'une personne jouissant du statut diplomatique. Le Code de procédure pénale autorise l'immunité de poursuites, mais pas l'immunité d'enquête pénale. En outre, l'immunité peut être levée par le Parlement.

En vertu des articles 16 et 166 du Code de procédure pénale, seul le Bureau du Procureur, qui agit dans l'intérêt général, a le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites pénales.

Des mesures préventives visant à garantir la comparution du défendeur devant le tribunal sont prévues à l'article 198 et sont laissées à l'appréciation du président du tribunal. Elles comprennent notamment la caution et la détention provisoire.

La libération anticipée ou conditionnelle des personnes reconnues coupables et condamnées est prévue à l'article 72 du Code pénal, qui permet une libération conditionnelle si l'on considère que la sanction a produit suffisamment d'effet et que la personne n'a plus besoin de purger entièrement sa peine. La réadaptation et la réinsertion sociale sont des principes fondamentaux qui régissent à la fois la condamnation et les décisions relatives à la libération anticipée.

Pour les affaires de corruption, le droit géorgien prévoit des procédures de révocation, de suspension ou de mutation des agents publics, tout en préservant la présomption d'innocence. Les agents reconnus coupables d'une infraction de corruption n'ont plus le droit d'occuper une fonction officielle ni de mener certaines activités dans le secteur public, notamment d'occuper une fonction dans une entreprise appartenant à l'État, pendant une période de temps définie par le Code pénal.

Les personnes qui participent à des activités criminelles sont encouragées à fournir aux services de détection et de répression des informations et une assistance à des fins d'enquête et de recherche de preuves. La Géorgie autorise l'exonération de la responsabilité pénale dans certains cas de corruption active d'agents publics, de trafic d'influence ou de corruption dans le cadre de transactions commerciales. Cette exonération s'applique au corrupteur mais non au corrompu.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La Géorgie dispose depuis 2006 de mesures de protection des témoins. En 2011 a été mis en place un nouveau programme de protection qui couvre les témoins, les victimes et leurs familles. Il permet notamment de ne pas divulguer les identités, de tenir les débats à huis clos, de sceller les documents, d'autoriser les témoignages protégés, de prendre des mesures spéciales de sécurité et de fournir des domiciles provisoires. Les victimes disposent de certains droits qui sont énumérés à l'article 57 du Code de procédure pénale, notamment du droit de faire des déclarations au tribunal au sujet de la peine prononcée et des dommages subis.

En 2009, la Géorgie a adopté des amendements à la loi relative aux conflits d'intérêts et à la corruption dans la fonction publique, qui interdisent notamment les comportements discriminatoires ou intimidants ou les pressions à l'égard des dénonciateurs; l'ouverture de procédures pénales, civiles, administratives ou disciplinaires à l'encontre des dénonciateurs; ou encore le renvoi des dénonciateurs ou leur relèvement temporaire de leurs fonctions officielles.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 52 du Code pénal autorise la confiscation, dans le cadre pénal ou non, de biens acquis par des moyens criminels. Ces mesures s'étendent aux objets et

instruments des infractions et couvrent toutes les infractions. Si le produit du crime a été mêlé à des biens légitimes, ces biens sont confisquables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les dispositions du Code pénal.

Le gel de biens peut être décidé selon deux mécanismes. Le premier est prévu à l'article 154: le Procureur dépose au tribunal une requête de gel de certains biens et le tribunal se prononce dans les 48 heures, avec ou sans audience. Le second est prévu à l'article 155 et permet au Procureur d'engager en urgence une procédure de gel temporaire sans décision du tribunal lorsqu'il a des motifs raisonnables et suffisants de penser que les biens seront dissimulés ou détruits.

En outre, en vertu du chapitre XLIV¹ du Code de procédure civile, les autorités peuvent procéder à la confiscation civile de biens illicites ou non accompagnés de documents qui ne sont pas directement liés aux activités criminelles en question.

Les biens gelés ou confisqués sont gérés par l'instance d'enquête qui a appliqué la décision. Les avoirs confisqués sont gérés par l'agence des services du Ministère des finances et font l'objet d'enchères publiques en ligne au moyen du système eAuction.

Ni le secret commercial, ni le secret professionnel ne peuvent être invoqués pour faire obstacle au traçage, à l'identification, à la recherche et à la saisie d'avoirs.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'article 71 prévoit un délai de prescription qui est fonction de la gravité de l'infraction: il est de 6 ans pour les infractions les moins graves, de 10 ans pour les infractions graves et de 25 ans pour les infractions les plus graves. Pour certaines infractions de corruption telles que l'abus d'autorité ou le trafic d'influence, le délai de prescription est porté à 15 ans, ou à 25 ans pour les cas particulièrement graves. Le délai court à compter du moment où l'infraction est commise, est interrompu si le suspect se soustrait à la justice et reprend à compter de son arrestation. Il est également interrompu pendant la période où un suspect bénéficie d'une immunité.

Conformément à l'article 53 du Code pénal, les tribunaux doivent tenir compte de la gravité de l'infraction et des antécédents judiciaires de son auteur pour fixer une peine appropriée lors de la condamnation.

Compétence (art. 42)

L'article 4 du Code pénal établit la compétence de l'État à l'égard de toutes les infractions pénales commises sur le territoire géorgien. Une infraction est réputée avoir été commise sur le territoire géorgien si sa commission a commencé, s'est poursuivie ou s'est terminée sur le territoire géorgien.

L'article 5 établit la compétence de l'État à l'égard des infractions commises hors du territoire géorgien si elles sont commises contre les intérêts de la Géorgie. La compétence extraterritoriale peut être étendue aux citoyens étrangers en cas d'infractions graves. L'article 5 étend la compétence de l'État aux citoyens étrangers agissant hors du territoire géorgien s'ils exercent une fonction publique au nom de la Géorgie et commettent l'une des infractions de corruption énumérées, dont la corruption active et passive, la corruption dans le cadre de transactions commerciales ou le trafic d'influence.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Aux termes de l'article 54 du Code civil, toute transaction qui est réalisée en violation des règles et interdictions fixées par la loi, ou qui contrevient à l'ordre public ou aux principes de moralité, est nulle. La corruption est considérée comme un facteur pertinent pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat. Le Code civil permet aussi l'ouverture de poursuites au civil en cas de transactions portant sur des biens qui sont entachées de mauvaise foi.

Aux termes de l'article 992 du Code civil, toute personne qui porte préjudice à autrui par une action illicite, intentionnellement ou par négligence, est tenue de réparer le préjudice subi. L'article 309¹⁶ du Code de procédure civile permet d'engager une action en justice à l'encontre des responsables du préjudice en vue d'obtenir réparation.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Géorgie suit une stratégie pluri-institutionnelle pour lutter contre la corruption. Outre le dispositif décrit à la section 1.2 ci-dessus, il existe plusieurs services chargés des affaires de corruption et de la coordination de l'action de détection et de répression, notamment au sein du Bureau du Procureur général, du Ministère de l'intérieur et du Ministère des finances. Leur mission couvre la réception d'informations concernant des allégations de corruption, la conduite d'enquêtes sur les infractions et le renvoi des affaires en justice. Le service de lutte contre la corruption du Bureau du Procureur supervise les enquêtes pour le compte de tous les ministères.

Pour ce qui est des enquêtes internes, l'Inspection générale du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur et les services d'audit interne des autres ministères ont été chargés de veiller au respect de la loi, de détecter les cas de fraude et d'enquêter sur les comportements contraires à l'éthique.

Les services d'enquête coopèrent au moyen d'un échange régulier d'informations, dans le cadre notamment du Conseil pour la coordination interinstitutions de la lutte contre la corruption décrit à la section 1.2 ci-dessus et des équipes conjointes d'enquête spécialement créées à cette fin. En outre, plusieurs organismes ont conclu entre eux des accords de coopération. La coopération entre services de détection et de répression a été considérablement renforcée par le lancement, en 2011, du Système de gestion intégrée des affaires pénales, plate-forme électronique commune aux services de détection et de répression et aux procureurs et gérée par eux.

2.1.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La mise en place récente d'un mécanisme en ligne de déclaration du patrimoine destiné aux hauts fonctionnaires, et accessible gratuitement au public, facilite la collecte d'informations ainsi que le contrôle et les enquêtes;
- L'abus d'autorité par des agents publics agissant à l'encontre de l'intérêt public couvre les actes commis intentionnellement ou par négligence;

- Le fait que la personne physique qui a commis une infraction soit libérée de toute responsabilité pénale ne peut être invoqué pour en libérer également la personne morale;
- Les personnes morales peuvent être tenues pour pénalement responsables de l'infraction consistant à exercer une influence ou une pression sur les témoins dans le cadre d'affaires pénales, et encourir des sanctions qui vont de la suspension de licence à l'imposition d'amendes ou à la dissolution;
- Le système d'enchères en ligne permet aux citoyens de faire des offres sur des biens confisqués et de les acquérir, garantit une plus grande transparence et aide à détecter les actes de corruption et à enquêter en conséquence;
- La compétence de l'État s'étend aux citoyens étrangers agissant hors du territoire géorgien s'ils exercent une fonction publique au nom de la Géorgie et commettent l'une des infractions de corruption énumérées, dont la corruption active et passive, la corruption dans le cadre de transactions commerciales ou le trafic d'influence.

2.1.3. Difficultés rencontrées et recommandations

Les mesures suivantes pourraient renforcer encore les dispositifs existants:

- Poursuivre l'application de la stratégie et du plan d'action nationaux de lutte contre la corruption;
- Maintenir la priorité donnée aux enquêtes et poursuites visant le blanchiment d'argent et les aspects financiers de l'activité criminelle, en particulier des affaires de corruption;
- Modifier l'article 107² (responsabilité des personnes morales) du Code pénal de manière à inclure dans son champ d'application l'article 182 (détournement ou soustraction);
- Étudier la possibilité d'incorporer dans le système juridique interne des mesures propres à assurer la protection des personnes qui, dans le secteur privé, signalent des infractions de corruption aux autorités compétentes;
- Continuer de soutenir les mécanismes en place et envisager de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et les entités du secteur privé en matière de corruption.

2.2. Coopération internationale (chapitre IV)

2.2.1. Principales conclusions et observations

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La coopération internationale, y compris l'extradition, est couverte par la loi sur la coopération internationale en matière pénale de 2010.

La Géorgie a conclu des traités bilatéraux contenant des dispositions sur l'extradition avec sept pays de la région, et elle est partie à plusieurs traités

multilatéraux. Étant de nature générale, ceux-ci couvrent tous les types d'infractions punissables en vertu du Code pénal, notamment les infractions de corruption.

Par ailleurs, la Géorgie considère la Convention comme base légale de l'extradition selon le principe de réciprocité. Lorsqu'aucun traité ne s'applique, le Ministère de la justice est autorisé par l'article 2 à conclure avec les autorités étrangères concernées un accord ad hoc qui s'appliquera au cas en question.

Depuis 2009, une demande d'extradition en rapport avec une infraction de corruption a été reçue et 12 ont été formulées. Elles ne se fondaient pas sur la Convention contre la corruption mais sur la Convention européenne d'extradition ou sur des traités bilatéraux.

Aux termes de l'article 18, la double incrimination est une condition à l'extradition. L'infraction en rapport avec laquelle une demande d'extradition est formulée doit être passible d'une peine de privation de liberté d'au moins un an, à la fois selon la loi géorgienne et la loi de l'État étranger. En cas de jugement, la sanction prononcée doit être d'au moins quatre mois d'emprisonnement. Quant à savoir si la condition de double incrimination est remplie, la question est examinée de manière globale, compte tenu des circonstances factuelles et du comportement général.

Les demandes d'extradition peuvent être transmises par les voies de communication prévues par un traité ou par un accord ad hoc ou, en l'absence de texte régissant la question, par voies de communication directes ou par l'intermédiaire d'INTERPOL (art. 3). La demande ne nécessite pas de commencement de preuve. Bien que la Géorgie n'accepte pas les procédures d'extradition simplifiées, la décision finale est prise dans les meilleurs délais, en particulier lorsque le fugitif se trouve en état d'arrestation provisoire.

L'extradition peut être refusée en cas d'infraction politique, mais une infraction n'est pas considérée comme politique si la Géorgie est tenue d'extrader en vertu d'un traité international ou d'un accord ad hoc. Les demandes ne peuvent être refusées au motif que l'infraction touche aussi à des questions fiscales.

L'extradition de nationaux géorgiens est limitée. S'il n'existe pas de traité en ce sens, la loi géorgienne prévoit l'ouverture de poursuites sur son territoire (art. 21 et 42). Entre 2007 et août 2010, 46 affaires de ce type ont été transmises aux autorités compétentes; 23 d'entre elles, dont 3 datant de 2007, sont toujours en suspens. Les éléments de preuve communiqués par l'État requérant ont la même valeur juridique que ceux obtenus en Géorgie, à condition qu'ils aient été réunis conformément aux procédures et règles de l'État étranger.

Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée pour des motifs de nationalité, l'exécution de la peine en vertu de la loi interne n'est possible que si un traité international ou un accord ad hoc le permet. En cas d'application directe de la Convention, la question serait examinée au cas par cas.

La procédure et les droits prévus par le Code de procédure pénale sont observés à toutes les étapes de la procédure d'extradition (art. 34).

La Géorgie est partie à des accords bilatéraux et multilatéraux concernant le transfèrement des personnes condamnées. En l'absence de traité, la coopération peut se fonder sur un accord ad hoc ou sur le principe de réciprocité.

Le droit géorgien ne comporte pas de disposition régissant le transfert des procédures pénales en cas de compétence concurrente. Cela étant, en cas de conflit, un accord ad hoc peut être conclu et il peut être fait recours à l'extradition ou à l'entraide judiciaire.

Entraide judiciaire (art. 46)

La Géorgie a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec 6 pays de la région et elle est partie à plusieurs traités multilatéraux. L'article 46 de la Convention (par. 9 à 29 par exemple) peut être appliqué directement du fait que les traités internationaux ont automatiquement force de loi. Dans le cas où aucun traité ne prévoit une telle entraide, le Ministère de la justice est autorisé à conclure des accords ad hoc ou à coopérer sur la base du principe de réciprocité.

La loi sur la coopération internationale en matière pénale ne spécifie pas de types particuliers d'actes de procédure, ce qui signifie que toutes les formes d'entraide sont possibles avec les États étrangers, dès lors que les services de poursuite géorgiens sont autorisés à recourir aux actes en question dans les affaires internes.

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale chargée d'envoyer et de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. Ces demandes doivent être formulées en géorgien ou en anglais. La Géorgie n'a jamais reçu ni envoyé de telle demande sur la base de la Convention, mais elle en a reçu et envoyé plusieurs concernant des infractions de corruption sur la base d'autres traités multi- ou bilatéraux. Le délai moyen d'exécution a été de deux à trois mois. Les demandes peuvent être transmises par n'importe quelle voie de communication.

L'entraide judiciaire peut être refusée si l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Géorgie ou d'être contraire à sa législation, ou si l'infraction concernée est de nature politique ou militaire. Elle peut également être refusée si elle est susceptible de porter préjudice aux droits et libertés fondamentales des personnes universellement reconnus. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire. La seule condition à remplir est que la communication de l'information requise soit autorisée par un tribunal ou un autre organe compétent de l'État requérant. Les motifs de refus doivent être notifiés à l'État requérant.

Dans les cas où l'autorité étrangère demande l'exécution de mesures coercitives (perquisitions et saisies, par exemple), la condition de la double incrimination doit être remplie. L'entraide ne peut être accordée que si l'autorité compétente de l'État requérant l'autorise.

Bien que la Géorgie n'ait jamais reçu de demande de confiscation sur la base d'un jugement étranger, il pourrait être fait droit à une telle demande en vertu de l'article 52. Dans ce cas, la Géorgie deviendrait juridiquement propriétaire des biens confisqués, dont un tribunal géorgien pourrait ensuite ordonner le transfert à l'État requérant. Des accords ou décisions ad hoc sont aussi envisageables. La Géorgie peut reconnaître et exécuter des décisions de confiscation étrangères non pénales suivant les procédures définies par la loi.

Les informations ou autres obtenus grâce à l'entraide judiciaire ne peuvent être utilisés dans aucun autre but que celui indiqué dans la demande, sauf consentement préalable.

La Géorgie prend généralement à sa charge les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande (art. 4).

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

S'agissant de coopération policière, la Géorgie a conclu plusieurs accords internationaux, dont presque tous comprennent des dispositions relatives aux infractions visées par la Convention. La Géorgie entend conclure d'autres traités bilatéraux de ce type ainsi qu'un accord stratégique avec Europol.

Ces accords spécifient les autorités compétentes chargées de la coopération et facilitent une entraide rapide et efficace. Le point de contact géorgien est le Département de police criminelle du Ministère de l'intérieur. En cas d'urgence, certains accords autorisent la formulation par voie verbale de demandes qui doivent ensuite être confirmées par écrit.

Le Ministère de l'intérieur coopère activement avec les pays voisins, les organisations internationales et ses homologues du GUAM (Géorgie, Ukraine, Azerbaïdjan, Moldova) dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et d'autres infractions graves, ainsi qu'avec les attachés de police des États membres de l'Union européenne.

La loi sur les "activités opérationnelles d'enquête" prévoit un large éventail de techniques d'enquête spéciales qui peuvent servir à recueillir des preuves, exercer une surveillance et mener des opérations d'infiltration. En 2010, la surveillance d'Internet et la collecte de preuves électroniques en vue de prévenir et de combattre la cybercriminalité ont été ajoutées à cette liste.

Les techniques d'enquête spéciales peuvent être mises en œuvre à la demande de services de détection et de répression étrangers sur la base d'accords internationaux. En l'absence d'accord, les services de détection et de répression peuvent coopérer dans toute la mesure possible sur la base d'accords ad hoc ou du principe de réciprocité.

2.2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Coopération efficace entre services de détection et de répression, permettant un contact direct et facilitant la coopération en temps voulu sur le principe d'un "simple appel téléphonique", dans le cadre du GUAM notamment;
- Possibilité pour les États étrangers de choisir entre de très nombreuses formes d'entraide, disponibles tout au long de l'enquête criminelle.

2.2.3. Difficultés rencontrées et recommandations

Les mesures suivantes pourraient renforcer encore les dispositifs de lutte contre la corruption existants:

- Poursuivre les efforts visant à renforcer les capacités des services de détection et de répression et la collaboration entre eux dans la lutte contre la criminalité

transnationale, par la conclusion de nouveaux accords bilatéraux et multilatéraux;

- Continuer d'examiner de la manière la plus large possible la question de la double incrimination, y compris dans les cas où une demande d'extradition est formulée sur la base de la Convention, et envisager de conclure de nouveaux traités bilatéraux et/ou multilatéraux prévoyant des procédures d'extradition simplifiées;
- Dans le cas où l'extradition de nationaux géorgiens est refusée et où la procédure est transférée aux autorités nationales, trancher les cas en suspens dans un délai raisonnable après que tous les éléments de preuve ont été reçus de l'État étranger;
- Maintenir la priorité accordée à la coopération internationale dans le cadre d'affaires de corruption et continuer de réfléchir à la possibilité de se fonder sur la Convention pour accorder l'extradition et l'entraide judiciaire le cas échéant.

3. Besoins d'assistance technique

La Géorgie n'a identifié aucun besoin d'assistance technique à ce jour.
